



Strasbourg, 2 juin 2016

PC-IBC (2016) 03_fr

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)**

**COMITE SUR LES INFRACTIONS
VISANT LES BIENS CULTURELS
(PC-IBC)**

**RAPPORT SOMMAIRE
ET
CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT**

1^{ère} réunion plénière

Strasbourg (France), 31 mai – 1^{er} juin 2016

Document établi par le Secrétariat

www.coe.int/cdpc/pc_ibc_fr

Le Comité sur les Infractions visant les Biens Culturels (PC-IBC), lors de sa première réunion à Strasbourg les 31 mai et 1er juin 2016 :

1. Ouverture de la réunion

- a pris note des remarques liminaires de M. Philippe BOILLAT, Directeur général de la DGI, qui a souligné l'importance des travaux et aussi le fait qu'avec cette Convention très attendue le Conseil de l'Europe renforcera la coopération internationale contre la destruction délibérée du patrimoine culturel et le trafic illicite des biens culturels ;
- a pris note de l'intervention de Mme Claudia LUCIANI, Directrice à la Direction de la gouvernance démocratique, qui a mis l'accent sur le cadre juridique que le Conseil de l'Europe a d'ores et déjà mis en place dans ce domaine et a souligné l'importance pour cette nouvelle Convention d'être abordée autant par le droit pénal que par les perspectives culturelles ;
- a remercié la délégation italienne pour son invitation à accueillir la cérémonie d'ouverture à la signature de la nouvelle Convention en Italie ;

2. Adoption de l'agenda

- a adopté l'ordre du jour sans modification ;

3. Election du Président du PC-IBC

- a élu à l'unanimité M. Hans-Holger Herrnfeld (Allemagne) Président, sur la proposition de la délégation de l'Espagne, soutenue par les délégations de l'Autriche et de la Hongrie ;

4. Informations fournies par le Secrétariat

- a pris note des informations fournies par M. CHIAROMONTE, Chef de la Division du droit pénal et Secrétaire du PC-IBC, concernant les méthodes de travail du Comité ;

5. Discussion sur les éléments principaux à inclure dans le projet de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant les biens culturels

- a examiné et discuté des questions / sujets figurant dans le document de travail principal : « Document de réflexion » (PC-IBC (2016) 01 Fin). Les conclusions tirées par le Président sont les suivantes :

Question 1 :

- que le terme « biens » doit être utilisé dans le titre de la Convention et dans ses dispositions. Dans le préambule il y aurait un éclaircissement à faire, quant au but de la Convention qui est de protéger le patrimoine culturel ;

Question 2 :

- que la définition devrait être fondée sur la liste des catégories énoncées dans le Document de réflexion ;
- que les biens immeubles devraient être inclus dans le champ d'application de la Convention, soit en élargissant la définition de « biens culturels » pour les y inclure, soit en ajoutant un article spécifique sur les infractions en matière de biens immeubles ;
- que les possibilités de prévoir une certaine ouverture dans la liste des catégories méritaient un examen plus approfondi ;

Question 2A :

- que la portée de la nouvelle Convention devrait être élargie afin de inclure les biens culturels désignés par tous les Etats Parties à la Convention de l'UNESCO de 1970, également dans le contexte de la discussion sur la question 6 ;
- que l'application de la nouvelle Convention sur l'ensemble du patrimoine culturel protégé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO à l'égard de certains sites méritait un examen plus approfondi ;

Question 2B :

- que le terme « trésors nationaux » ne devrait pas être inclus dans la définition de « propriété » culturelle ;

Question 3 :

- que les experts devraient être invités à rédiger des dispositions de droit pénal matériel sur les infractions visées aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *j*; en ce qui concerne l'alinéa *e*, que les experts devraient être invités à définir également l'infraction de mise sur le marché (y compris par l'intermédiaire d'Internet) ; en ce qui concerne l'alinéa *f*, que la Convention devrait inclure une disposition sur la fabrication de faux documents ; à l'égard des sous-paragraphes *g* et *h*, que les experts devraient être invités à examiner davantage si et dans quelle mesure il est vraiment nécessaire d'inclure ces infractions spécifiques ; en ce qui concerne l'alinéa *i*, que la Convention ne devrait pas inclure cette question ; en ce qui concerne l'alinéa *k*, que les experts devraient être invités à rédiger une infraction abordant l'éventail des différents types de conduite impliqués dans le trafic d'objets culturels tels que le stockage, le transport, etc. ;

Question 4 :

- que les experts devraient être invités à élaborer davantage le langage utilisé concernant les professionnels de l'art et les agents dont la fonction est de protéger le patrimoine culturel et à proposer une définition des professionnels de l'art. Ils devraient aussi proposer une formulation éventuelle qui prenne en compte l'intention et la propagande terroristes dans la liste des circonstances aggravantes, en plus du fait de commettre une infraction dans le cadre d'un groupe du crime organisé ou en tant que récidiviste;

Question 5 :

- que les experts devraient être invités à examiner les propositions de dispositions spécifiques faites par certaines délégations ;

Question 6 :

- que le Comité soutient en principe l'ouverture de la Convention à la ratification d'Etats tiers.

6. Travaux et activités futurs du PC-IBC

- a décidé de tenir la prochaine réunion plénière avant la fin 2016, à une date qui sera à confirmer, en vue d'examiner un avant-projet de Convention qui sera préparé par le Secrétariat avec l'assistance d'un groupe d'experts.